

à l'autre. Mais les règlements de l'impôt sur le revenu n'ont pas tenu compte de ces frais de déplacement. Bien des lettres depuis ont abondé dans le même sens. Toujours la même réponse: les dispositions de la loi ne prévoient rien à cet égard. Le 3 mai 1967, le ministre du Revenu national d'alors, qui est aujourd'hui ministre des Finances (M. Benson), disait:

Dans le cas précis que vous avez exposé, je comprends facilement la répugnance de ces employés à changer de domicile...

Il avait accusé réception d'une lettre qu'il avait reçue de l'ancien député de Moose Jaw-Lake Centre. Puis il ajoutait:

• (3.20 p.m.)

Cependant, les dépenses d'un contribuable pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail sont des frais courants personnels. La loi de l'impôt sur le revenu interdit précisément de considérer les frais courants personnels comme une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable. Cette même attitude s'appliquerait à l'endroit des frais courants des employés de Regina.

Nous voyons aujourd'hui, grâce aux moyens rapides de transport qui existent presque partout, que souvent des gens habitent dans une ville et travaillent dans une autre pour la simple raison qu'ils ne peuvent obtenir autrement des conditions de vie comparables là où ils travaillent.

Le même ministre du Revenu national a écrit le 1^{er} novembre à l'honorable député de Moose Jaw-Centre:

Toute recommandation concernant une révision de la loi actuelle relève de mon collègue, le ministre des Finances, qui est chargé de présenter au Parlement des projets de modification de ce genre.

J'aimerais signaler à la Chambre que le ministre du Revenu national de l'époque et le ministre actuel des Finances (M. Benson), sont une seule et même personne. Compte tenu de son attitude de 1967 quant à ce genre de changements, qu'avaient imposés les déplacements des gens d'une région à l'autre, le ministre actuel des Finances aurait pu faire beaucoup mieux que d'offrir une déduction maximum de \$150 pour les frais de déplacement des employés jusqu'au lieu de leur occupation. Si le ministre des Finances était aussi sincère qu'il le semble dans ses émissions télévisées et dans les films où on le voit de temps à autre, il comprendrait la situation des intéressés et envisagerait des déductions supplémentaires pour les dépenses personnelles, au-delà de la déduction maximum de \$150.

Quand des lettres étaient adressées au ministre du revenu national, en 1968, au sujet

[M. Skoberg.]

du même problème, le ministre des Finances en envoyait où il répondait:

La Commission royale sur la fiscalité a émis certaines recommandations quant aux dépenses imposées à certains contribuables par la nature de leur emploi. Le gouvernement examine présentement cette question. Soyez assurés qu'on ne perdra pas de vue, au cours de cette étude, les commentaires et les vues que vous avez émis sur ce sujet.

Ainsi un certain nombre de ministres ont laissé entendre que cette question les préoccupait. Ils n'ont rien trouvé de mieux, cependant, que d'accoucher d'une déduction de 3 p. 100 du montant des salaires et des traitements, tout en admettant que le revenu tiré d'un salaire et celui tiré d'une entreprise n'étaient pas une seule et même chose du point de vue de la déductibilité. Mais le gouvernement n'accepte-t-il pas comme principe que ces deux types de revenus devraient être traités de la même manière, et qu'il devrait permettre que les mêmes déductions soient faites dans les deux cas.

Aussi récemment qu'en octobre 1968, décembre 1968 et mars 1969, toutes les lettres du ministère indiquaient que la question que j'ai soulevée cet après-midi préoccupait beaucoup le gouvernement. Il me semble que si le gouvernement s'était soucié le moins du monde des gens dont j'ai parlé, il aurait agi.

Les gens qui travaillent sur les grandes routes sont dans la même situation. Leur travail les oblige à s'absenter et ils doivent payer leurs dépenses de voyage lorsqu'ils sont loin de leurs domiciles pendant de longues périodes. On n'a pas tenu compte non plus des difficultés de ces gens-là.

Je voudrais parler d'autres instances faites par les constructeurs d'élevateurs de l'Association des employés du Syndicat du blé de la Saskatchewan. Le 25 août 1969, ils ont écrit au ministre des Finances. Le ministre, semble-t-il, avait négligé de tenir compte des instances que ces gens avaient adressées au ministère. Dans leur lettre, ils disent:

Cette décision, même si elle est accueillie favorablement, provoque une discrimination encore plus évidente, étant donné que différents employés de la même compagnie qui souvent font du travail du même genre au même endroit sont, dans certains cas, autorisés à déduire la valeur de leur allocation de dépenses de leur revenu imposable et, dans d'autres cas, ne le sont pas. Le critère qui sert à déterminer leur admissibilité à la déduction est uniquement fondé sur la définition du travail, selon qu'il s'agit de travaux de construction ou de la réfection d'installations existantes.

Une fois de plus, il y a les «nantis» et les «non-nantis». Si le gouvernement veut sincèrement proposer une réforme fiscale—l'emploi du terme en ce moment est étrange—il doit